

DELIBERATION ARDP N° 2019-01

RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION

présentée par la Coopérative de distribution des magazines

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015, n° 2016-02 du 22 juillet 2016, n° 2017-02 du 27 septembre 2017 et n° 2018-04 du 28 août 2018 ;

Vu la transmission par le président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 8 janvier 2019, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) du 20 février 2019, transmis par l'Autorité, le 21 février 2019, au président de la CDM ;

Vu les statuts de la CDM, notamment leur article 22.1.4 ;

Vu les lettres du président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP) des 7, 10, 11 et 30 janvier 2019, ensemble la pièce reçue le 18 février 2019 ;

Vu les lettres du président de la CDM du 10 et du 11 janvier 2019, ensemble la pièce transmise le 7 février 2019 ;

Vu les lettres du directeur exécutif de LFF Média et de Première Média du 8 février 2019 ;

Vu les observations de la CDM, reçues le 26 février 2019 ;

Après avoir auditionné :

- le président de la CDM ;
- le président du SAEP ;

Le rapporteur entendu, et après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : « *Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. (...) / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse (...) sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes (...)* ».

2. L'assemblée générale de la CDM s'est prononcée le 8 janvier 2019 sur les barèmes relevant du contrat de groupage conclu par la CDM pour le compte de ses associés coopérateurs. Le président de la CDM a transmis ce barème à l'ARDP en vue de son homologation. Le barème a également été transmis au président du CSMP qui, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 20 février 2019, un avis motivé.

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 227-9 du code de commerce, relatif aux sociétés par actions simplifiées (SAS) : « *Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.* ». Aux termes de l'article 22.1.4 des statuts de la CDM, laquelle constitue une société par actions simplifiée : « *Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité, les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, sont valablement adoptées à la majorité des voix dont disposent les Associés Coopérateurs présents - ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou de vote par correspondance - et représentés* ».

4. Il résulte de cette clause, dont la formulation reprend au demeurant celle de l'article L. 225-98 du code de commerce prévoyant s'agissant des sociétés anonymes que l'assemblée générale ordinaire « *statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés* », que la majorité est obtenue à condition que les voix exprimées en faveur du projet représentent plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés, que ceux-ci aient exprimé un vote favorable, un vote défavorable, un vote blanc ou une abstention.

5. Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale de la CDM qui s'est tenue le 8 janvier 2019 que sur les 323 associés convoqués, 157 étaient présents ou représentés, et que le résultat du vote sur la résolution mise aux voix a été le suivant : 77 voix pour, 62 voix contre, 17 abstentions, 1 vote blanc. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la majorité requise devait être calculée au regard de l'ensemble des voix des associés présents ou représentés, y compris celle des associés qui se sont abstenus. En l'espèce, chaque associé disposant d'une voix, le seuil de majorité applicable était de la

moitié de 157 arrondie à l'entier supérieur, soit 79 voix. Dès lors que le nombre de voix exprimées pour le projet était de 77, le seuil de majorité applicable n'a pas été atteint. Par suite, les barèmes soumis aux votes de l'assemblée générale de la CDM le 8 janvier 2019 n'ont pas été valablement adoptés.

6. Il résulte de ce qui précède que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, le 21 janvier 2019, d'un barème de tarifs régulièrement adopté par l'assemblée générale de la coopérative.

DECIDE :

1. Constatant que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'un barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines, dit n'y avoir pas lieu à homologuer.
2. La présente décision sera notifiée à la Coopérative de distribution des magazines.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles, au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à la présidente de Presstalis. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 11 mars 2019

La Présidente



Elisabeth FLÜRY-HÉRARD